Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du cinéma

Rapport annuel 1990-1991

Québec

91-07025/

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la Régie du cinéma

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14627-5
ISSN : 0229-9933

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), je suis heureuse de vous transmettre le rapport annuel de la Régie du cinéma pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1991.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Régie et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre des Affaires culturelles,

Liza Frulla-Hébert

Québec, juin 1991

Madame Liza Frulla-Hébert
Ministre des Affaires culturelles
Hôtel du Gouvernement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport relatif aux activités de la Régie du cinéma pour l'année financière 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Claude Benjamin

Montréal, juin 1991

Table des matières

Rapport du président 9

Organigramme 11

Titulaires des fonctions 12

Partie I
La Régie du cinéma : sa nature et son organisation 13

Chapitre I
La nature de la Régie 13

1.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1 **13**

1.2 Ses triples fonctions **13**

1.3 Règlements en vigueur **13**

Chapitre II
L'organisation de la Régie 14

2.1 L'instance quasi judiciaire **14**

2.2 La structure administrative de la Régie **14**

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1990-1991 15

Chapitre I
L'application des dispositions de la Loi sur le cinéma relatives au classement des films 15

1.1 Le classement des films et la procédure de révision **15**

1.2 L'application de l'article 83 de la loi **15**

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues **16**

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec **16**

Chapitre II
Les permis de distribution (articles 102 à 110 de la loi) 17

2.1 L'infrastructure administrative **17**

2.2 La mise en application de ces dispositions **17**

2.2.1 Les permis généraux de distributeur (art. 104 de la loi) **17**

2.2.2 Les permis spéciaux de distributeur (art. 105.1 de la loi) **17**

Chapitre III
Le dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (art. 118 à 122 de la loi) 19

Chapitre IV
L'application des autres dispositions de la Loi sur le cinéma 20

4.1 Le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public et les normes techniques applicables à ces lieux (art. 91 à 100) **20**

4.2 Les rapports financiers des distributeurs (art. 108) **20**

4.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5) **20**

Les informations statistiques 21

Table des graphiques et tableaux 22

L'état financier 35

Rapport du président

En 1990-1991, la Régie du cinéma a été en mesure de parachever la consolidation de toutes les actions qu'elle avait entreprises depuis l'adoption de certains règlements en septembre 1988.

Le contrôle et la surveillance du cinéma, double volet du mandat de la Régie, se sont exercés pleinement et ce, en étroite et constante collaboration avec l'ensemble des intervenants de l'industrie du cinéma. Ainsi, les permis de commerçants au détail de matériel vidéo, ceux d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de même que les permis de distributeur tant généraux que spéciaux ont été, selon le cas, émis ou renouvelés. Il mérite d'être souligné que les commerces au détail de matériel vidéo prolifèrent : on en compte près de quatre mille au Québec. Les distributeurs de ce matériel vidéo ont mis sur le marché au cours de l'année plus de deux millions de vidéocassettes pour fins de vente ou de location. On le voit bien, il s'agit d'une croissance phénoménale : la vidéocassette a envahi les foyers et est devenue par le fait même l'un des loisirs préférés des Québécois. Soulignons que l'étiquetage obligatoire du matériel vidéo par la Régie a permis de contrer plus efficacement le piratage de ce matériel.

Par ailleurs, durant la même période, la fréquentation des salles de cinéma a connu une décroissance de l'ordre de 5 %. Ce nouveau phénomène est similaire à celui constaté aux États-Unis pour la même période et qui s'est traduit par une décroissance de 7 %. Notons que les statistiques culturelles publiées par le Bureau de la statistique du Québec révèlent que les recettes totales des exploitants de salles de cinéma et de ciné-parcs se sont maintenues au niveau de celles de l'an dernier.

Toutefois, cette baisse de la fréquentation fut moins forte en ce qui a trait aux projections en langue française. Cela est sans doute dû à un plus grand nombre de copies en langue française et à une croissance du nombre de projections en langue française. En effet, le nombre de copies en langue française est supérieur, pour la première fois, à celui des copies en langue anglaise. En outre, signe des temps sans doute, plus de la moitié des versions originales en langue anglaise ont été doublées. Quant aux projections en langue française, elles ont connu une croissance de 7,2 % alors que le nombre total de projections n'a cru que de 2,6 % au cours de l'année 1989-1990. Ce sont là des progrès significatifs. Il faudra poursuivre dans cette voie afin notamment de faire en sorte que sur l'île de Montréal, la majorité des projections soit là aussi en langue française.

Il nous faut à nouveau attirer l'attention du législateur sur le fait que l'on continue dans certaines oeuvres cinématographiques à se complaire dans une violence effarante. C'est pourquoi plus de films présentés dans les salles de cinéma ont dû être classés dans la catégorie 18 ans et plus au cours de la dernière année. Il nous paraît de plus en plus requis que l'accès à ces oeuvres, en termes d'achat ou de location, soit interdit aux mineurs lorsque ces films sont exploités sous le format de la vidéocassette. La Régie espère que très bientôt les dispositions législatives pertinentes seront adoptées. La Régie souhaite aussi que les classements qu'elle établit soient de plus en plus utilisés dans le cadre des politiques de présentation de films qu'adoptent les télédiffuseurs et les câblodiffuseurs.

Enfin, la Régie constate encore une fois que la très grande majorité des films classés 18 ans sont des vidéocassettes qui traitent uniquement de pratiques sexuelles explicites. Par le biais de la vente ou de la location, ces vidéocassettes peuvent être mises à la disposition de nos jeunes enfants. En outre, plus de la moitié des vidéocassettes de ce type disponibles sur le marché de location ou de la vente, n'ont jamais été classées par la Régie, compte tenu qu'elles n'ont pas été présentées en public au Québec. Le mandat de la Régie, répétons-le, se limite aux films présentés en public. La Régie souhaite vivement que son mandat soit élargi afin qu'elle soit en mesure d'examiner et de classer tous les produits cinématographiques. Elle souhaite donc que la Loi sur le cinéma soit amendée dans les meilleurs délais pour interdire la vente ou la location de ces produits aux personnes d'âge mineur. En ce sens, la Régie se réjouit que la ministre des Affaires culturelles ait déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi qui élargit le mandat de la Régie quant au classement des oeuvres cinématographiques et qui précise dans quelles conditions l'accès aux oeuvres cinématographiques sera rendu possible.

Forte de l'expérience acquise au cours de cette deuxième année d'application complète de la Loi sur le cinéma, la Régie se prépare à appliquer les nouvelles dispositions que le législateur voudra bien adopter à la suite de l'examen du projet de loi 117.

Le Président
Claude Benjamin

Organigramme

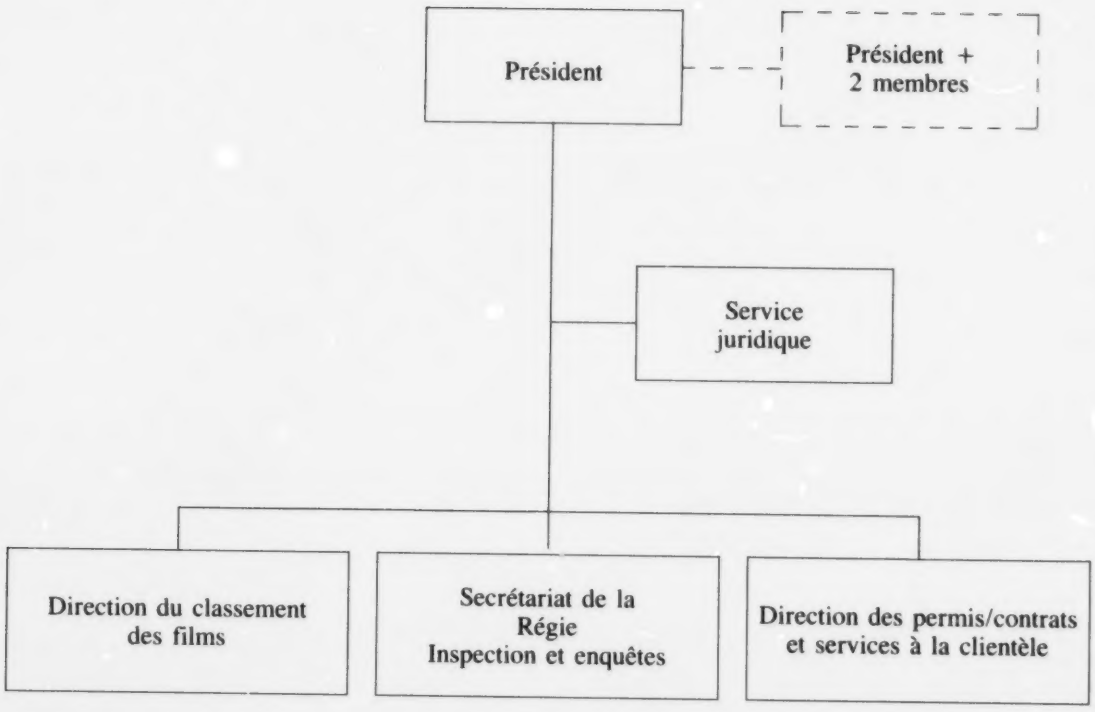

C.T. 156109 du 16 avril 1985

Titulaires des fonctions

Les membres

Claude Benjamin, président
Jeanine C. Beaubien, membre*
Louise S. Limoges, membre
Julie Paquet, membre**

Pierre Saucier, conseiller
M[e] France Dionne et M[e] Carole Ducharme, conseillères juridiques

Pierre Boivin, responsable des communications***

Le Secrétariat

Denis Belleville, Secrétaire
Pierre Aubry, responsable, Service de l'inspection et des enquêtes
Michel Coulombe, inspecteur
Réal Dubé, inspecteur
Marie Fournier, inspectrice
Louise Laberge, inspectrice
Rita Lapointe, inspectrice
Renée Melançon, inspectrice
John Miller, inspecteur
Daniel Richard, inspecteur
Monique Vernac, inspectrice

La Direction du classement des films

Carmen Watson, directrice par intérim****
Fay Arnold, examinatrice
Yves Brunelle, examinateur
Eugenia Dau, examinatrice
Gilles Desruisseaux, examinateur
Jurgen Pesot, examinateur
Michel Roussy, examinateur
François Vallerand, examinateur

La Direction des permis et contrats

Jean-Pierre Gagnon, directeur
Jean-Pierre Paquin, responsable des services à la clientèle

Régie du cinéma
455, rue Sainte-Hélène
Montréal (Québec)
H2Y 2L3
Tél : (514) 873-2371

---

* Jusqu'au 8 février 1991

** Depuis le 9 février 1991

*** Depuis le 4 février 1991

**** Depuis le 19 novembre 1990

Partie I
La Régie du cinéma : sa nature et son organisation

Chapitre I
La nature de la Régie

1.1 Le mandat donné à la Régie par la Loi sur le cinéma, L.R.Q., c.C-18.1

La Loi sur le cinéma et ses règlements visent à réglementer, surveiller et contrôler l'industrie du cinéma au Québec et à favoriser la participation d'intervenants québécois dans l'ensemble de l'activité cinématographique au Québec.

La Régie est un organisme administratif institué en vertu de l'article 123 de la loi afin, notamment, de classer les films présentés en public dans la mesure où le contenu de ceux-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, et de régir l'ensemble des activités de distribution et d'exploitation cinématographique en émettant divers permis.

1.2 Ses triples fonctions

La Régie exerce des fonctions quasi judiciaires par le classement des films et la délivrance de permis, des fonctions réglementaires par l'adoption de règlements en vertu de l'article 167 de la loi et des fonctions administratives d'application générale de la loi. La Régie possède également des pouvoirs d'enquête relativement à l'application de la loi, de même que des pouvoirs de recommandation et de consultation auprès de la ministre.

1.3 Règlements en vigueur

Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur
1. le Règlement sur les frais d'examen et les droits exigibles en vertu de la Loi sur le cinéma	le 15 février 1988
2. le Règlement sur le classement, le visa et la publicité d'un film	le 15 février 1988
3. le Règlement sur le dépôt des ententes de matériel vidéo, l'attestation de ce dépôt et les droits exigibles	le 18 avril 1988
4. le Règlement sur le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	le 13 juin 1988
5. le Règlement sur les normes techniques	le 13 juin 1988
6. le Règlement sur le rapport financier d'un distributeur	le 17 octobre 1988

Ces règlements furent publiés dans l'édition du 13 janvier 1988 de la partie II de la Gazette officielle du Québec.

Chapitre II
L'organisation de la Régie

2.1 L'instance quasi judiciaire

C'est à l'instance quasi judiciaire qu'incombe la révision des décisions sur le classement des films et la délivrance des autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de présenter des films lors d'une manifestation diplomatique ou d'un festival de films.

C'est aussi à cette instance quasi judiciaire qu'incombe la charge de juger de la suffisance de la preuve exigée par la loi (ou pour certains permis spéciaux de distributeur, la preuve exigible par le protocole d'entente signé entre le gouvernement du Québec et la Motion Picture Export Association of America) lors d'une demande de l'un ou l'autre de ces permis que la Régie délivre. Ces divers permis prévus par la loi sont respectivement : le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public, le permis général de distributeur réservé aux distributeurs québécois au sens de l'article 104; le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105, réservé aux distributeurs qui faisaient le commerce de distribution de films en décembre 1982; le permis spécial de distributeur délivré pour un seul film, en vertu de l'article 105.1 réservé aux membres de la Motion Picture Export Association of America le 1er janvier 1987 et aux corporations qui leur sont rattachées; le permis de commerçant au détail de matériel vidéo pour toute personne qui exploite un lieu de commerce au détail de ce type de matériel. Cette instance quasi judiciaire doit tenir des auditions dans tous les cas où elle croit avoir des motifs de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ou des motifs de suspendre ou de révoquer un permis qu'elle a déjà délivré.

Enfin, cette instance quasi judiciaire doit aussi trancher, en cas de doute, si un document déposé par un distributeur, conformément à l'article 118 de la loi, constitue ou non au sens de cet article une entente qui l'autorise à effectuer la distribution de matériel vidéo au Québec.

Pour régir l'exercice de leurs fonctions quasi judiciaires, les membres de la Régie se sont dotés de règles précises de preuve et de procédure qui assurent rigueur et équité.

C'est aussi cette instance qui adopte des règlements sur le fonctionnement interne de la Régie de même que ceux prévus à l'article 167.

2.2 La structure administrative de la Régie

Les différentes directions de la Régie sont chargées de l'application des autres aspects de la loi. Elles voient notamment à l'apposition de visas. En outre, elles sont responsables des systèmes administratifs de soutien à la délivrance de permis et de certificats de dépôt. Enfin, elles assurent un système d'inspection dans toute la province afin de faire respecter la loi.

La structure administrative de la Régie du cinéma comprend trois directions : la Direction du classement des films, la Direction des permis et contrats et le Secrétariat de la Régie.

La Direction du classement des films regroupe neuf examinateurs chargés de l'évaluation et du classement des films et désignés par résolution de la Régie conformément aux articles 136 et 143 de la la loi. Leur classement d'un film peut être révisé par l'instance quasi judiciaire de la Régie.

La Direction des permis et contrats est chargée de la mise en application des articles de la loi portant sur la délivrance des divers permis et certificats de dépôt. Cette direction assume tout le traitement administratif des demandes des divers permis prévus par la loi, ainsi que du dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo.

Enfin, le Secrétariat de la Régie, en plus d'assumer les tâches habituelles de soutien administratif, assure le maintien d'un système d'inspection régionale des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec.

Partie II
Les activités de la Régie du cinéma durant l'année financière 1990-1991

L'année 1990-1991 aura permis à la Régie, tel que le souligne le président dans son rapport, de parachever la consolidation de toutes les actions qu'elle avait entreprises depuis l'adoption de certains règlements en septembre 1988.

Chapitre I
L'application des dispositions de la loi relatives au classement des films

Ces dispositions sont celles qui donnent à la Régie le pouvoir d'agir quant au classement des films, à l'apposition de visas sur les copies des films, aux conditions relatives au doublage ou au sous-titrage en français, et à la délivrance d'autorisations spéciales à l'égard de festivals de films.

1.1 Le classement des films et la procédure de révision

Les examinateurs, par des réunions d'étude, voient à maintenir une approche cohérente dans leur évaluation des films et de leur classement. Pour être au fait de l'évolution constante du cinéma et de l'audiovisuel, la Régie s'est dotée d'un centre de documentation qui compte plus de 1,200 volumes et une centaine de périodiques spécialisés.

Les échanges réguliers avec les organismes de classement des films tant au Canada qu'à l'étranger permettent de suivre les développements que connaît le contrôle des films à l'échelle du globe.

En outre, les examinateurs vérifient périodiquement le consensus social québécois en particulier à l'égard de la violence et de la sexualité explicite, par le biais de lectures, de diverses études et de rencontres. L'année dernière, un sondage-questionnaire fut effectué sur le classement des films dans un des réseaux de salles de cinéma à travers la province. Des spécialistes des sciences humaines apportent régulièrement de nouveaux éclairages sur l'impact possible du cinéma chez les jeunes. À cet égard, des sessions de formation sur le développement de la personne, de l'enfance à l'âge adulte, ont débuté en 1990. Un examinateur poursuit des études en technologie de l'éducation au niveau du doctorat. Un autre fait un stage en France auprès de deux grands organismes régulateurs des médias : le Centre national de la cinématographie et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En vue d'assumer sa fonction de publier des informations sur les films classés, la Régie publie un cahier des films visés par catégorie de spectateurs tous les dix-huit (18) mois en plus de publier une liste mensuelle des films visés.

En 1990-1991, la Direction du classement a procédé à l'examen et au classement de 2,078 films et films-annonces, ce qui représente une augmentation de 26,3 % par rapport à 1989-1990. Parmi ces films, on compte 1,433 longs métrages (1,144 en 1989-1990) dont 24 % classés dans la catégorie « visa général », 12 % dans la catégorie « 14 ans indicatif » et 64 % dans la catégorie « 18 ans et plus ». Il faut noter que parmi les 921 longs métrages classés « 18 ans et plus », on compte 860 films sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool, soit 93,4 % de tous les longs métrages classés « 18 ans et plus ».

En 1990-1991, 264 courts métrages ont fait l'objet d'un classement par la Régie dont 39 % dans la catégorie « visa général », 60 % dans la catégorie « 18 ans et plus » et 1 % dans la catégorie « 14 ans ».

Vingt-cinq films ont été refusés en première instance par les examinateurs de la Régie comme étant contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Au 31 mars 1991, six de ces films avaient subséquemment été autorisés et classés suite à une nouvelle soumission d'une version modifiée.

1.2 L'application de l'article 83 de la loi

Analysée sous l'aspect de la langue, l'activité du classement en 1990-1991 révèle que 77,6 % des longs métrages classés par la Régie le furent en langue anglaise (voir tableau 2b). Ce qui représente une augmentation par rapport à 1989-1990, période durant laquelle les longs métrages en langue anglaise représentaient 74,7 % des longs métrages classés par la Régie.

Comme la Régie doit apposer le visa attestant le classement obtenu sur chaque copie d'un film destiné à être présenté en public, dans une salle de cinéma ou un autre type d'établissement, 15,455 visas ont été délivrés en 1990-1991 pour autant de copies, ce qui représente une augmentation de 26 % par rapport au nombre de visas délivrés en 1989-1990, soit 12,264. Des 15,455 visas délivrés en 1990-1991, 85,5 %, soit 13,206 visas furent apposés sur des copies sur support film (70mm, 35mm, 16mm et Imax) alors que 14,5 %, soit 2,249 visas, furent apposés sur des copies sur support vidéo (vidéocassettes VHS 1/2", BETA-MAX 1/2", U-MATIC 3/4"). Le nombre de copies visées sur support film a augmenté de 23,2 % (13,206 en 1990-1991 comparé à 10,719 en 1989-1990), tandis que le nombre de copies visées sur support vidéocassette a augmenté de 45,6 % (2,249 en 1990-1991 comparé à 1,545 en 1989-1990).

Quant aux films en version originale anglaise présentés dans les salles de cinéma et dans les ciné-parcs (sur support 70 mm, 35 mm, 16 mm), plus de 50 % ont été doublés en langue française. Pour la première fois, il y a plus de copies de ces films, cette année, en langue française qu'en langue anglaise qui ont été visées pour projection publique, soit 1,246 copies françaises par rapport à 947 copies de langue anglaise. Notons que le délai moyen entre l'émission du visa pour la copie de langue anglaise et celle pour la version doublée en français a été réduit à moins de 40 jours.

1.3 La délivrance par la Régie d'autorisations spéciales en vertu de l'article 77 de la loi, à l'égard de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues

La Régie du cinéma peut, selon les conditions qu'elle détermine, dispenser les organisateurs de manifestations diplomatiques, de festivals de films ou d'événements analogues, du paiement des frais d'examen exigibles pour le classement des films présentés en public, et les dispenser également de l'obligation de faire apposer un visa de la Régie sur chaque copie de film présenté en public lors de ces événements spéciaux, ce qui les exempte par le fait même des exigences de l'article 83. Ces dispenses sont accordées en vertu de l'article 77 de la loi.

La Régie ne délivre une telle autorisation spéciale qu'aux festivals de films qui s'inscrivent en dehors de l'exploitation cinématographique commerciale et qui, de par leur thématique, leur contenu et leur contexte, constituent un apport socio-culturel authentique et original.

Ce type de manifestations croît en nombre et en qualité. Au cours de l'année financière 1989-1990, 21 festivals de films furent jugés d'intérêt public et reçurent l'autorisation spéciale de la Régie en vertu de l'article 77 de la loi. En 1990-1991, pas moins de 25 de ces autorisations furent accordées pour des manifestations dont l'ampleur et la qualité ne le cédaient en rien à celles de l'exercice précédent.

1.4 Le contrôle de l'observance de la loi par l'inspection des lieux de présentation de films en public et des commerces au détail de matériel vidéo sur tout le territoire du Québec

La Régie compte sur les services de dix inspecteurs et inspectrices de cinéma qui exercent leurs fonctions dans toutes les régions du Québec. Tout lieu de présentation de films en public ou de commerce au détail de matériel vidéo est visité régulièrement. Si l'inspecteur constate une irrégularité par rapport aux exigences de la loi ou des règlements afférents, il en fait part verbalement à l'exploitant et généralement cet avis verbal entraîne une correction immédiate de la situation.

Dans le cas d'infractions plus graves ou devant le refus de l'exploitant de se conformer, l'inspecteur rédige un constat d'infraction qui est, par la suite, transmis avec toute la preuve documentaire pertinente au Procureur général du Québec qui décide, s'il y a lieu, d'intenter une poursuite judiciaire.

En plus de ces visites régulières, le Service de l'inspection et des enquêtes de la Régie initie certaines enquêtes suite à des renseignements qui viennent à sa connaissance ou à des plaintes reçues du public.

Au cours de l'année 1990-1991, le Service a effectué quelque 10,000 visites d'inspection sur tout le territoire. Quelque 400 irrégularités ont été relevées qui ont entraîné, dans la très grande majorité des cas, un avis aux exploitants concernés de se conformer. Ces avis ont surtout porté sur l'étalage du matériel vidéo destiné aux adultes dans les commerces au détail. À la fin de l'exercice, une trentaine de commerçants sur plus de 4,000 répertoriés au Québec pouvaient être considérés comme délinquants. Vingt dossiers d'infraction ont été transmis au ministère de la Justice.

Après avoir dressé l'inventaire des commerces au détail de matériel vidéo, les inspecteurs de la Régie ont effectué près de 4,000 visites afin de bien expliquer à ces intervenants les obligations qui sont les leurs. Une attention toute particulière a été accordée à la bonne compréhension des normes d'étalage du matériel vidéo destiné aux adultes.

Chapitre II
Les permis de distribution (art. 102 à 110 de la loi)

C'est la Direction des permis et contrats qui est responsable de l'application administrative de ces dispositions.

2.1 L'infrastructure administrative

La Régie a élaboré divers formulaires qui permettent aux personnes concernées de faire leur demande de permis.

L'usage de tels formulaires est nécessaire sur le plan administratif, afin d'uniformiser les modalités de la cueillette des données et des preuves exigées pour la délivrance des divers permis ou certificats. La Régie a décidé de recourir à un système informatique pour gérer efficacement le traitement et la mémorisation de l'ensemble des demandes. De la qualité et de la précision des formulaires dépend donc toute l'efficacité du système de délivrance des divers permis et certificats. De plus, chacun de ces formulaires constitue la pièce de consignation officielle des constats de vérification du directeur des permis et contrats et permet aux membres de la Régie de prendre la décision qui s'impose sur chaque demande.

Des systèmes informatiques permettent l'inscription et le suivi des diverses demandes devant être traitées, incluant la gestion des paiements et la production des documents administratifs en vue de l'émission:

- du permis général de distributeur;
- du permis spécial de distributeur;
- du permis d'exploitation de salle dans l'une des sept catégories prévues;
- du permis de commerçant au détail de matériel vidéo;
- du certificat attestant le dépôt de l'entente de distribution pour tous les films distribués sur support vidéo en vue du commerce au détail;
- de l'étiquette d'identification de ce matériel vidéo.

2.2 La mise en application de ces dispositions

2.2.1 Les permis généraux de distributeur (art. 104 de la loi)

À l'exception des membres de la M.P.E.A.A., seuls les distributeurs québécois, c'est-à-dire ceux qui ont une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec, peuvent distribuer des films au Québec, sur une base commerciale.

Au 31 mars 1991, 141 permis généraux étaient en vigueur. Les titulaires de ces permis ont distribué au cours de l'exercice 506 films à des fins de projection en salle ou dans des ciné-parcs et 7,971 films sur support vidéo, représentant un total de 2,301,017 cassettes.

2.2.2 Les permis spéciaux de distributeur (art. 105.1 de la loi)

Un permis spécial de distributeur permet à tout membre de la M.P.E.A.A. de distribuer, en langue anglaise, un film dont il est le producteur ou dont il détient les droits mondiaux de distribution.

En vertu de l'entente signée le 22 octobre 1986, seuls les membres en règle au 1er janvier 1987 de la M.P.E.A.A. ou les corporations qui leur sont rattachées sont admissibles à présenter à la Régie des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi. Les corporations qui leur sont rattachées sont des filiales, des ayants droit, ou des entités qui font partie du même groupe de contrôle que la corporation membre de la M.P.E.A.A. Dès le 30 septembre 1988, la Régie a accrédité les corporations suivantes comme étant admissibles à présenter des demandes de permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 de la loi.

CORPORATIONS MEMBRES DE LA M.P.E.A.A. AU 1er JANVIER 1987
(suivies des corporations accréditées auprès de la Régie)

BUENA VISTA INTERNATIONAL INC.
(Distribution de films Buena Vista Canada Inc.)

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.
(Columbia Pictures Industries Inc.)

MGM/UA COMMUNICATIONS CO.
(Divertissements MGM/UA du Canada Inc.)

ORION PICTURES CORPORATION
(Orion Pictures Distribution (Canada) Inc.)

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION
(Paramount Pictures (Canada) Inc.)

TWENTIETH CENTURY FOX INTERNATIONAL CORP.
(Twentieth Century Fox (Canada) Ltd.)

UNIVERSAL INTERNATIONAL FILMS INC.
(MCA Divertissements sur film du Canada Inc.)

WARNER BROS. INC.
(Compagnie Warner Bros. Inc.)

Chacune de ces corporations, à l'occasion de chaque demande de permis spécial, présente la preuve de sa qualité de producteur ou de détenteur des droits mondiaux du film en langue anglaise pour lequel elle demande un permis spécial.

Entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991, la Régie a ainsi délivré 157 permis spéciaux de distributeur en vertu de l'article 105.1 aux différentes corporations accréditées.

Chapitre III : Le dépôt des ententes de distribution de matériel vidéo (art. 118 à 122 de la loi)

Au terme de la présente année financière, dans le cadre de l'application des articles 118 à 122 de la loi, la Régie a accepté le dépôt de 879 ententes de distribution de matériel vidéo qui lui avaient été présentées par une cinquantaine de détenteurs de permis généraux de distributeur. Lors du dernier exercice, la Régie n'en avait accepté que 561. Par ailleurs, l'organisme a émis 11,994 certificats en 1990-1991.

Lors des travaux préparatoires à l'application des articles 118 à 122 de la loi, la Régie avait tenté d'évaluer le nombre de cassettes vidéo mises en marché au Québec sur une base annuelle. Le recoupement des informations fournies par divers intervenants de l'industrie avait alors fait ressortir que ce nombre devait se situer entre 750,000 et 800,000. Or, lors de cette première année d'application, même partielle, c'est au-delà de 1,2 millions d'étiquettes qui furent émises par la Régie. En 1990-1991, cette progression en flèche s'est maintenue. Précisément, la Régie a émis au cours de cette période 2,301,017 étiquettes et rien n'indique que cette progression s'atténuera.

Chapitre IV
L'application des autres dispositions de la Loi sur le cinéma

4.1 Le permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public et les normes techniques applicables à ces lieux

Au cours de l'exercice qui vient de prendre fin, la Régie a émis 242 permis. Au terme du même exercice, il y avait 481 permis en vigueur, répartis selon les catégories suivantes :

Permis de salle de cinéma :	275
Permis de salle polyvalente :	14
Permis de salle parallèle :	15
Permis de ciné-parc :	45
Permis de salle communautaire :	18
Permis d'établissement visé par la Loi sur les permis d'alcool	114

4.2 Les rapports financiers des distributeurs

L'article 108 de la loi stipule qu'à chaque six mois, un rapport financier sur les revenus bruts doit être transmis à la Régie par chaque détenteur d'un permis de distributeur. L'application de cet article a débuté en avril 1989. Bien que les données concernant les mois de novembre et décembre 1990 soient encore incomplètes, il est acquis que les revenus bruts pour l'année 1990 sont d'au moins 98,000,000 $ pour les détenteurs de permis généraux et de plus de 32,000,000 $ pour les détenteurs de permis spéciaux.

4.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo (art. 122.1 à 122.5)

Au 31 mars 1991, 3,500 permis étaient en vigueur, incluant les 2,339 nouveaux permis émis durant l'année.

Les inspecteurs de la Régie visitent régulièrement chaque commerce afin de s'assurer de l'application du Règlement sur le permis de commerçant au détail de matériel vidéo. Précisons que ce règlement dicte à tout commerçant au détail de matériel vidéo trois obligations : obtenir un permis pour chaque établissement, afficher ce permis et, afin de protéger les jeunes, veiller à ce que l'étalage du matériel destiné aux adultes se fasse selon les règles prévues à ce règlement.

Enfin, au 31 mars 1991, on comptait 1,910 listes d'inventaires pour plus de 4,6 millions d'étiquettes.

Les informations statistiques

Pour la vingtième année consécutive, l'organisme de surveillance du cinéma, devenu depuis le 13 mars 1985 la Régie du cinéma, publie des statistiques sur les films visés au Québec.

Pour interpréter correctement les données du rapport, on notera que l'expression «film visé» indique simplement la délivrance du visa avant exploitation. Pour des raisons qui relèvent des distributeurs et exploitants, il arrive que des films dûment visés ne connaissent pas d'exploitation en salle.

On notera également que les longs et les courts métrages classés dans la catégorie «18 ans et plus» comprennent aussi les films sur support vidéo destinés à une présentation publique dans les établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool.

Table des graphiques et tableaux

Tableau 1

Répartition par catégories des spectateurs des films visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **23**

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en première instance (Art. 144 de la loi) **23**

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1991 **24**

Tableau 1b

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs, des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1991 **25**

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue française) **26**

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue anglaise) **27**

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma multilingue) **28**

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue étrangère) **28**

Tableau 2e

Tableau récapitulatif **28**

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **29**

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **30**

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **31**

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **32**

I Cinéma en langue française
II Cinéma en langue anglaise
III Cinéma bilingue
IV Cinéma en langue étrangère

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **33**

Tableau 4

Copies de films et cassettes enregistrées du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 **34**

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1991 **34**

Tableau 1

Répartition par catégories de spectateurs des films visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Total	En %
Longs métrages						
Visa général	59	118	84	82	343	24
14 ans (indicatif)	40	51	36	42	169	12
18 ans	261	231	182	247	*921	64
Total	**360**	**400**	**302**	**371**	**1 433**	**100**
Courts métrages						
Visa général	30	17	30	25	102	39
14 ans (indicatif)	–	–	1	1	2	1
18 ans	29	98	21	12	*160	60
Total	**59**	**115**	**52**	**38**	**264**	**100**
Films-annonces						
Visa général	67	84	80	89	320	84
14 ans (indicatif)	7	16	13	21	57	15
18 ans	–	–	–	4	4	1
Total	74	**100**	**93**	**114**	**381**	**100**

* dont 860 long métrages et 160 courts messages sur support vidéo destinés principalement à une présentation publique dans des établissements régis par la Loi sur les permis d'alcool et qui appartiennent tous au genre «sexploitation»

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 1a

Révision par les membres de la Régie de décisions de classement en premiere instance (Art. 144 de la Loi)	
Décision « 18 ans » remplacée par autorisation à « 14 ans »	–
Décision « 18 ans » maintenue	–
Décision de « refus » remplacée par autorisation à « 18 ans »	–
Décision de « refus » maintenue	–
Total	–

Graphique 1

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs des longs métrages visés du 1er avril 1987 au 31 mars 1991

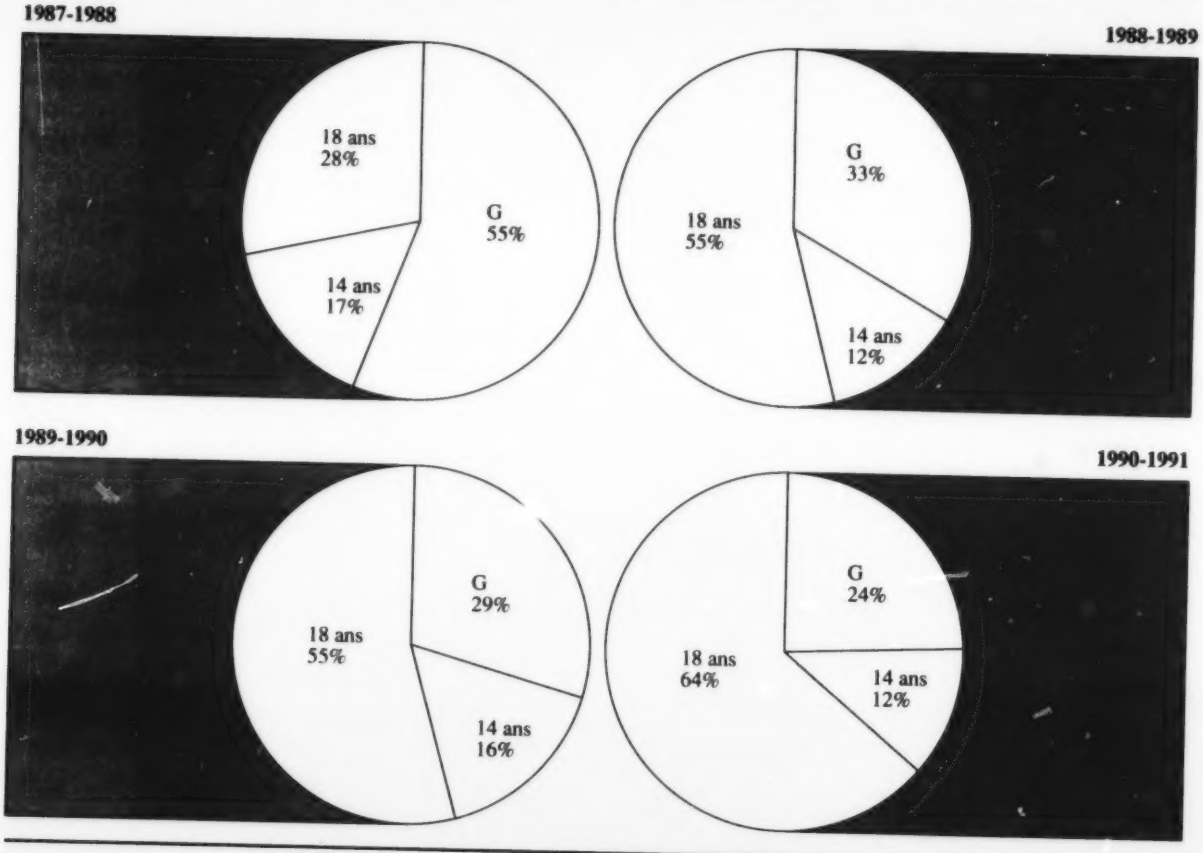

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma

Tableau 1b

État comparatif en pourcentage selon les catégories de spectateurs, des longs métrages visés du 1er avril 1983 au 31 mars 1991

Année	Total	Visa Général		14 ans		18 ans	
1983-84	873	414	(46 %)	210	(24 %)	269	(30 %)
1984-85	1 018	468	(46 %)	225	(22 %)	325	(32 %)
1985-86	968	430	(44 %)	Indicatif 212	(22 %)	326	(34 %)
1986-87	921	467	(51 %)	Indicatif 194	(21 %)	260	(28 %)
1987-88	1 073	590	(55 %)	Indicatif 182	(17 %)	301	(28 %)
1988-89	1 384	463	(33 %)	Indicatif 166	(12 %)	755	(55 %)
1989-90	1 144	336	(29 %)	Indicatif 180	(16 %)	628	(55 %)
1990-91	1 433	343	(24 %)	Indicatif 169	(12 %)	921	(64 %)

Sources : Rapports annuels, Régie du cinéma
Listes mensuelles des classements, Régie du cinéma

Tableau 1b (suite)

	Catégorie 18 ans			
Année	% des films de sexploitation par rapport au total des films visés	% des films autres que sexploitation par rapport au total des films visés	% des films de sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans	% des films autres que sexploitation par rapport au total des films visés 18 ans
1983-84	205 (23 %)	64 (7 %)	205 (76 %)	64 (24 %)
1984-85	273 (27 %)	52 (5 %)	273 (84 %)	52 (16 %)
1985-86	290 (30 %)	36 (4 %)	290 (89 %)	36 (11 %)
1986-87	242 (26 %)	18 (2 %)	242 (93 %)	18 (7 %)
1987-88	280 (26 %)	21 (2 %)	280 (93 %)	21 (7 %)
1988-89	732 (53 %)	23 (2 %)	732 (97 %)	23 (3 %)
1989-90	594 (52 %)	34 (3 %)	594 (95 %)	34 (5 %)
1990-91	862 (60 %)	59 (4 %)	862 (94 %)	59 (6 %)

Sources : Rapports annuels de la Régie du cinéma.
Rapports mensuels de la Régie du cinéma.

Tableau 2a

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue française)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue française	% par rapport au total toutes langues
I. Cinéma en langue française			
A) Films originaux en langue française			
Films du Québec	19	6,0	1,3
Films du Canada	8	2,5	0,6
Films de nationalité française ou en coproduction avec d'autres pays	71	22,5	5,0
Films d'autres pays de langue française	4	1,3	0,3
Sous-total	**102**	**32,3**	**7,2**
B) Films doublés en langue française			
Films du Québec de langue anglaise	3	1,0	0,2
Films du Canada de langue anglaise	13	4,1	0,9
Films des U.S.A.	148	46,8	10,3
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	5	1,6	0,4
Films de langue étrangère	23	7,3	1,6
Sous-total (films doublés en langue française)	**192**	**60,8**	**13,4**
C) Films sous-titrés en langue française			
Films du Québec en langue anglaise	–	–	–
Films du Canada en langue anglaise	1	0,3	0,1
Films des U.S.A.	2	0,6	0,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	5	1,6	0,3
Films en langue étrangère	14	4,4	1,0
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**22**	**6,9**	**1,5**
Total	**316**	**100,0**	**22,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2b

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue anglaise)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue anglaise	% par rapport au total toutes langues
II Cinéma en langue anglaise			
A) Films originaux en langue anglaise			
Films du Québec	2	0,2	0,1
Films du Canada	15	1,3	1,1
Films des U.S.A.	990	89,0	69,1
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	16	1,4	1,1
Sous-total	**1 023**	**91,9**	**71,4**
B) Films doublés en langue anglaise			
Films du Québec de langue française	2	0,2	0,1
Films du Canada de langue française	–	–	–
Films de nationalité française	3	0,3	0,2
Films d'autres pays de langue française	1	0,1	0,1
Films de langue étrangère	19	1,7	1,3
Sous-total (films doublés en langue anglaise)	**25**	**2,3**	**1,7**
C) Films sous-titrés en langue anglaise			
Films du Québec en langue française	3	0,3	0,2
Films du Canada en langue française	–	–	–
Films de nationalité française	13	1,1	0,9
Films d'autres pays de langue française	–	–	–
Films en langue étrangère	49	4,4	3,4
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**65**	**5,8**	**4,5**
Total	**1 113**	**100,0**	**77,6**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2c

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma multilingue)

Détail	Nombre	% par rapport au total multilingue	% par rapport au total toutes langues
III Cinéma multilingue			
A Films originaux multilingues			
Films multilingues de nationalité indéterminée	2	66,7	0,1
Films bilingues du Canada	1	33,3	0,1
Total	**3**	**100,0**	**0,2**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2d

Répartition selon la langue et l'origine des longs métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991 (cinéma en langue étrangère)

Détail	Nombre	% par rapport au total langue étrangère	% par rapport au total toutes langues
IV Cinéma en langue étrangère			
A Films originaux en langue étrangère			
Films en langue étrangère seulement	1	100,0	0,1
Sous-total	**1**	**100,0**	**0,1**
B Films doublés en langue étrangère			
Films en langue française doublés en langue étrangère	–	–	–
Films en langue anglaise doublés en langue étrangère	–	–	–
Sous-total	**–**	**–**	**–**
Total	**1**	**100,0**	**0,1**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Tableau 2e

Tableau récapitulatif

Détail	Nombre	%
I Cinéma en langue française	316	22,1
II Cinéma en langue anglaise	1 113	77,6
III Cinéma multilingue	3	0,2
IV Cinéma en langue étrangère	1	0,1
Total	**1 433**	**100,0**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 2

Répartition selon la langue des longs métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

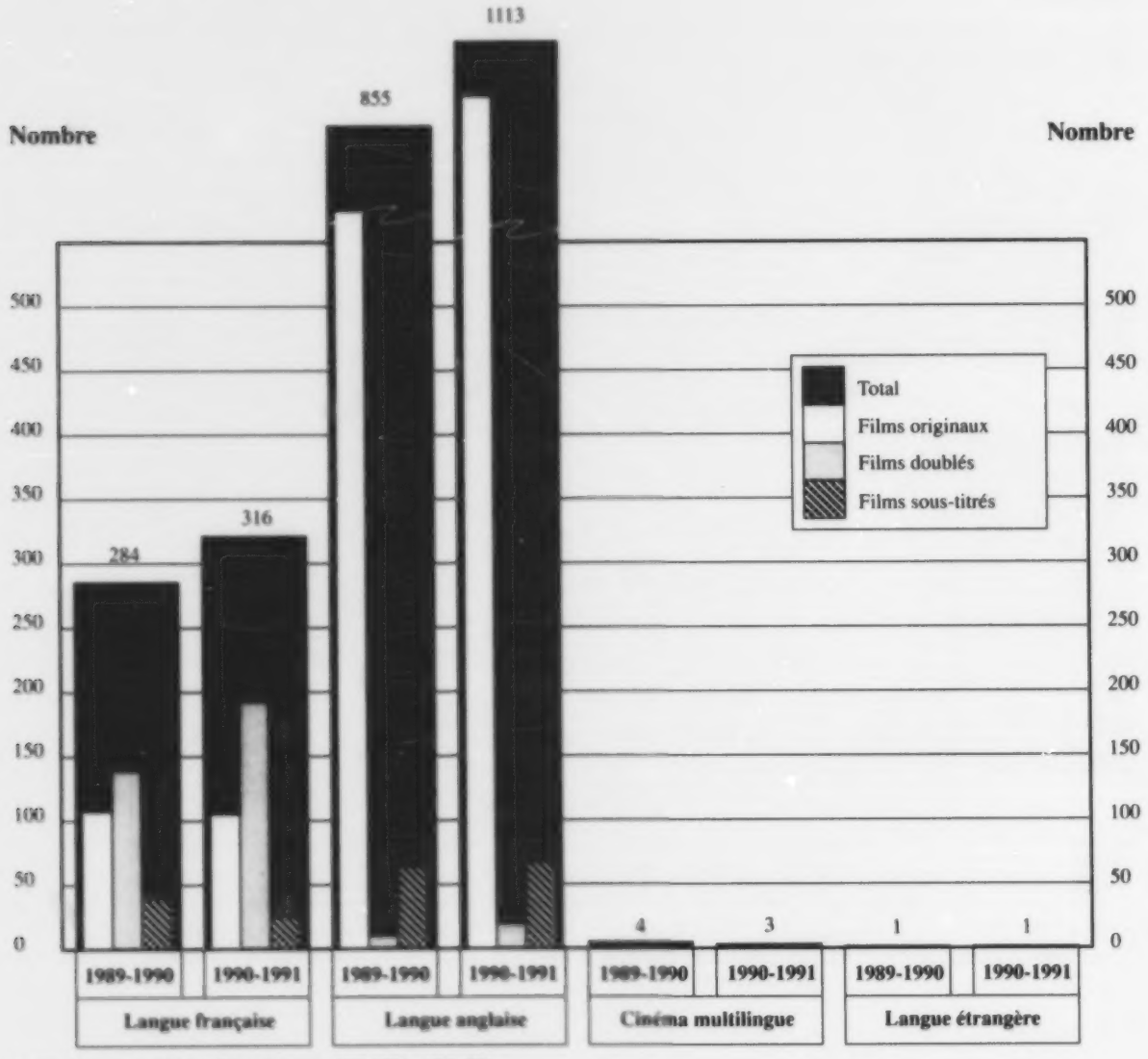

Source: Rapports annuels de la Régie du cinéma, 1989-1990 et 1990-1991.

Graphique 3

Répartition selon l'origine des longs métrages originaux en langue française par rapport au total des films visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

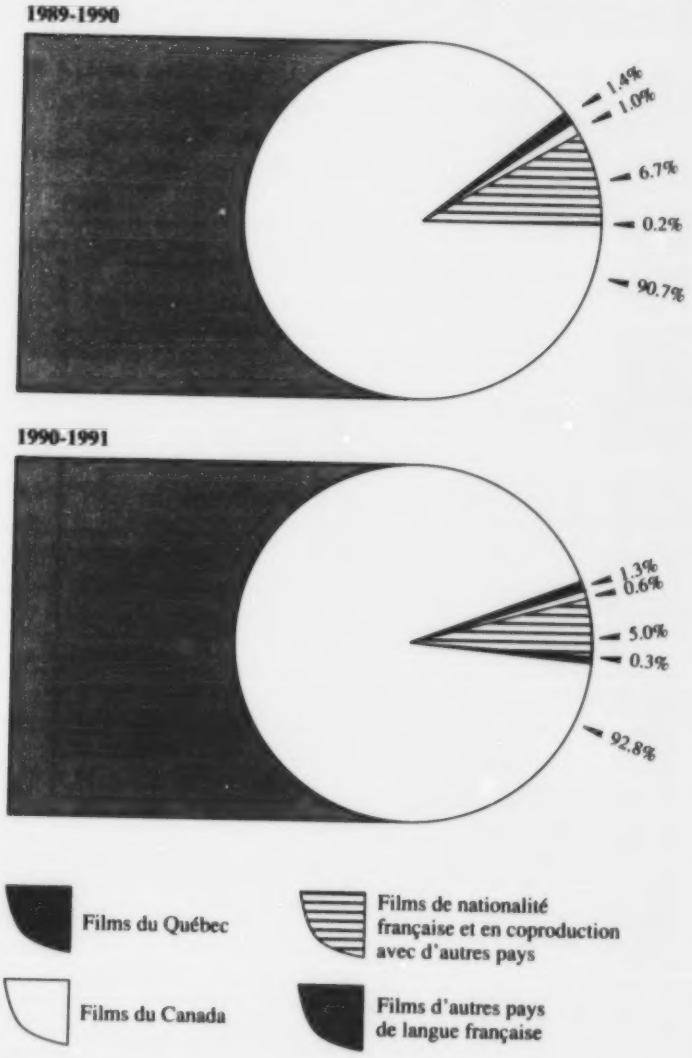

Source: Tableau 2a.

Graphique 4

Répartition selon l'origine des longs métrages en langue française visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

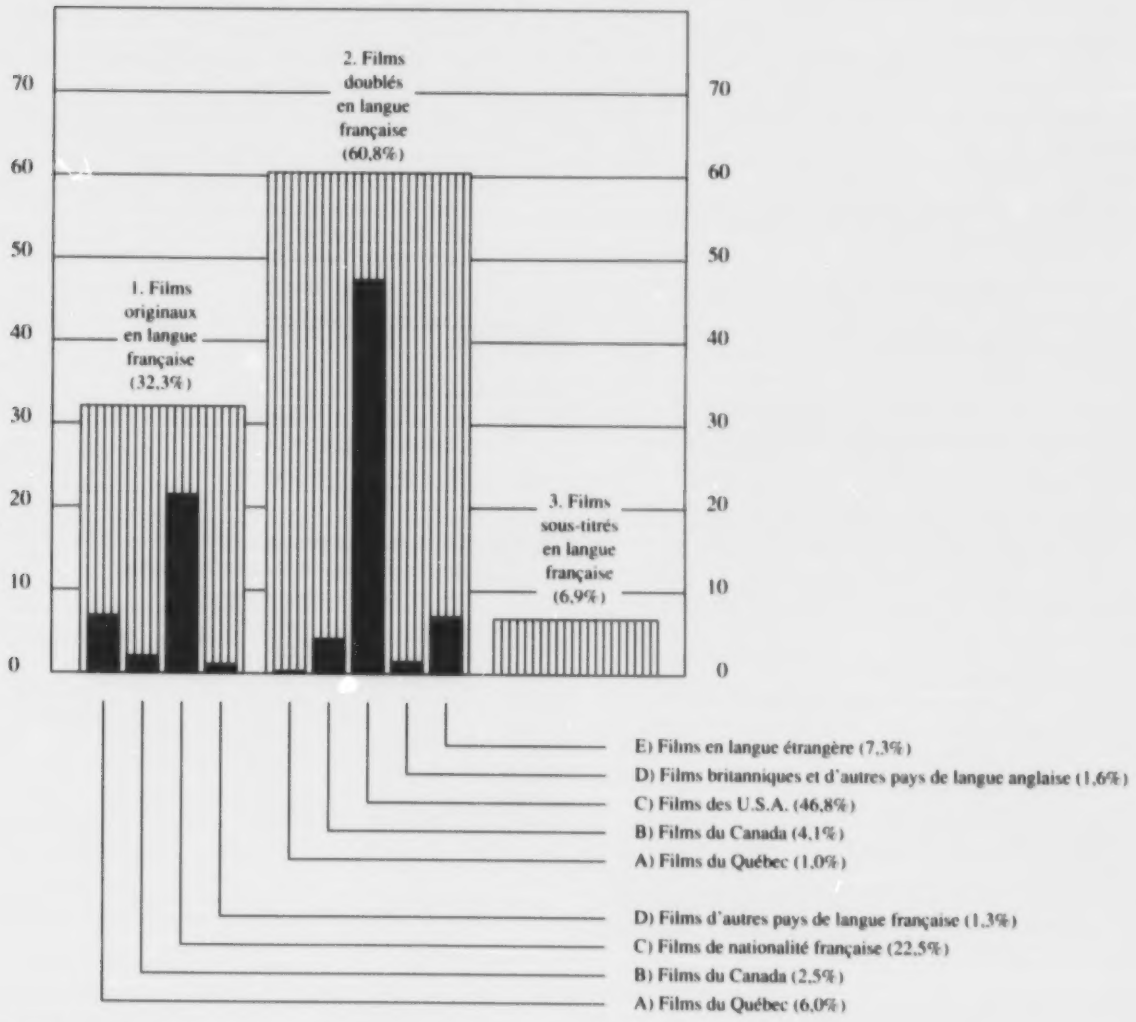

Source : Tableau 2a.

Tableau 3

Répartition selon la langue et l'origine des courts métrages visés du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

Détail	Nombre
I Cinéma en langue française	
A Films originaux en langue française	
Films du Québec	27
Films du Canada	30
Films de nationalité française et en coproduction avec d'autres pays	5
Films d'autres pays de langue française	–
Sous-total	**62**
B Films doublés en langue française	
Films du Québec de langue anglaise	1
Films du Canada de langue anglaise	8
Films des U.S.A.	8
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	–
Films de langue étrangère	1
Sous-total (films en langue française)	**18**
C Films sous-titrés en langue française	
Films du Québec en langue anglaise	–
Films du Canada en langue anglaise	–
Films des U.S.A.	–
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	–
Films en langue étrangère	1
Sous-total (films sous-titrés en langue française)	**1**
Total	**81**
II Cinéma en langue anglaise	
A Films originaux en langue anglaise	
Films du Québec	1
Films du Canada	8
Films des U.S.A.	167
Films de nationalité britannique et d'autres pays de langue anglaise	1
Sous-total	**177**
B Films doublés en langue anglaise	
Films du Québec de langue française	2
Films du Canada de langue française	2
Films de nationalité française	–
Films d'autres pays de langue française	–
Films de langue étrangère	–
Sous-total (films en langue anglaise)	**4**
C Films sous-titrés en langue anglaise	
Films du Québec en langue française	–
Films du Canada en langue française	–
Films de nationalité française	–
Films d'autres pays de langue française	–
Films en langue étrangère	–
Sous-total (films sous-titrés en langue anglaise)	**0**
Total	**181**
III Cinéma bilingue	
A Films originaux bilingues anglais-français	
Films bilingues du Canada	1
Films bilingues du Québec	–
Total	**1**
IV Cinéma en langue étrangère	
A Films originaux en langue étrangère	
Films en langue étrangère	–
Sous-total	**0**
B Films doublés en langue étrangère	
Films de langue française doublés en langue étrangère	–
Films de langue anglaise doublés en langue étrangère	1
Sous-total	**1**
Total	**1**
Grand total	**264**

Source : Rapports mensuels de la Régie du cinéma

Graphique 5

Répartition selon la langue des courts métrages visés du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 et du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

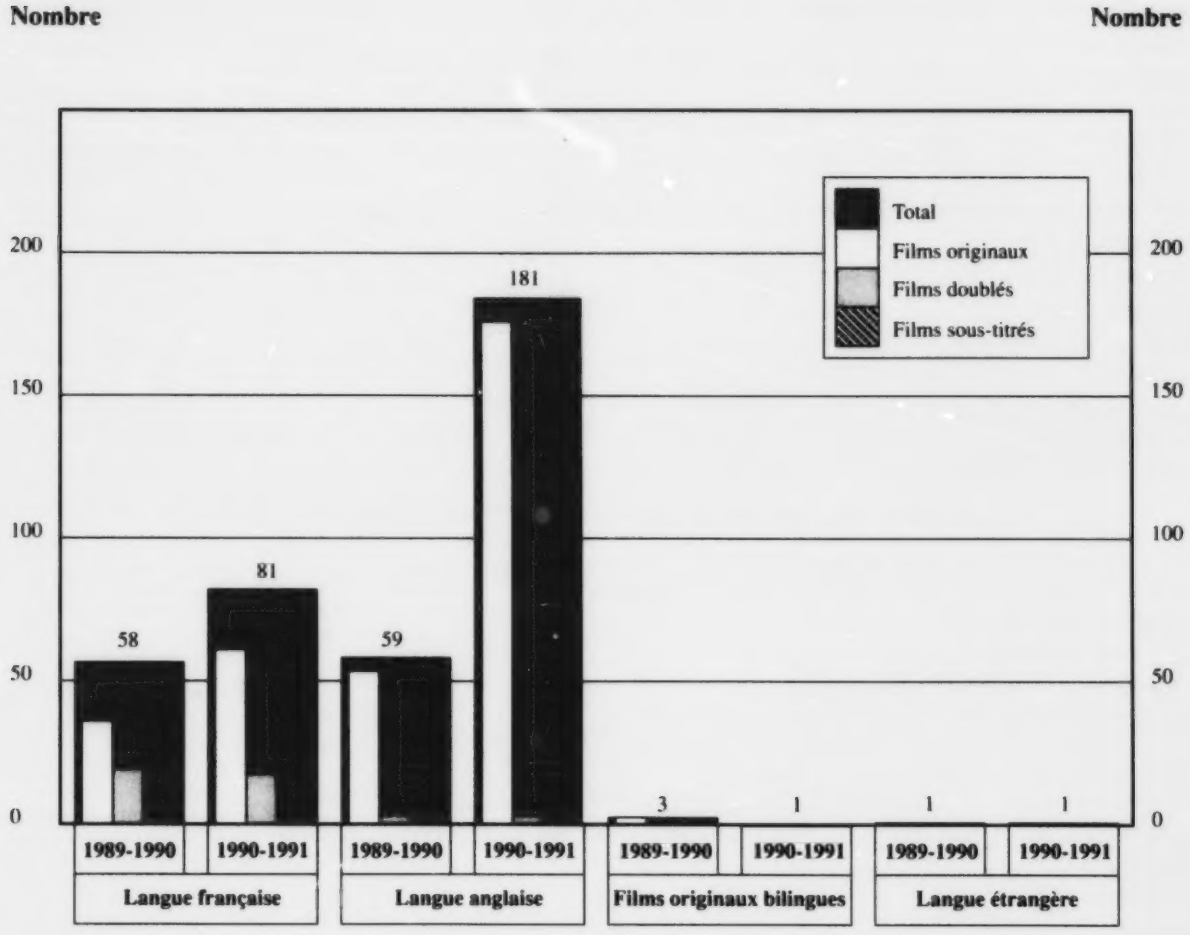

Source : Rapports annuels de la Régie du cinéma.

Tableau 4

Copies de films enregistrées du 1er avril 1990 au 31 mars 1991*

Mois	35 mm Nombre	16 mm Nombre	70 mm Nombre	Imax
Avril	820	11	16	–
Mai	1 560	22	11	–
Juin	904	\$6	13	–
Juillet	976	9	7	–
Août	1 718	12	–	–
Septembre	823	10	1	–
Octobre	934	25	1	–
Novembre	1 099	14	1	4
Décembre	896	24	2	–
Janvier	1 241	20	–	–
Février	1 202	6	2	–
Mars	791	14	1	–
Total	**12 964**	**183**	**55**	**4**

Total de copies de films enregistrées : 13 206 (augmentation : 23,2 %)

* Incluant longs métrages, courts métrages et films-annonces

Cassettes enregistrées du 1er avril 1990 au 31 mars 1991

Mois	3/4" U-Matic Nombre	1/2" VHS Nombre	1/2" Betamax Nombre	Super VHS Nombre
Avril	20	252	–	–
Mai	14	242	–	–
Juin	5	75	–	6
Juillet	12	143	–	10
Août	13	141	–	27
Septembre	15	286	–	3
Octobre	7	175	5	10
Novembre	12	157	–	13
Décembre	10	58	–	8
Janvier	5	124	–	8
Février	29	124	–	10
Mars	10	170	–	50
Total	**152**	**1 947**	**5**	**145**

Total des cassettes vidéo enregistrées : 1 249 (diminution : 45,6 %)

Tableau 5

Permis en vigueur au 31 mars 1991

Type	Nombre
permis général de distributeur	141
permis spécial de distributeur	336
permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public	481
permis de commerçant au détail de matériel vidéo	3 500

L'état financier

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1991

	1990-1991 $	1989-1990 $
Revenus versés au fonds consolidé du revenu		
Frais d'examen	350 677	268 387
Permis	312 355	166 792
Ventes d'étiquettes	1 165 090	607 113
Autres	4 783	10 838
	1 832 905	**1 062 130**
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements		1 486 513
Transport et communication		111 366
Services professionnels		149 389
Loyers et entretien du mobilier et de l'équipement		15 082
Fournitures et approvisionnements		142 816
Mobilier et équipement		61 697
Autres		-
		1 966 863

Note : Cet état des revenus et dépenses de la Régie du cinéma de l'exercice terminé le 31 mars 1991 sera vérifié par le Vérificateur général du Québec au cours de l'exercice 1991-1992.

Pour la Régie,

Claude Benjamin

Montréal, le 26 avril 1991

Régie du cinéma

Notes complémentaires 31 mars 1991

1. Constitution et fonctions

La Régie du cinéma est un organisme institué par la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1).

L'article 135 de la Loi sur le cinéma, dont le paragraphe 4 n'est pas en vigueur au 31 mars 1991, définit les fonctions de la Régie comme suit :

1. classer les films et les films-annonces selon la catégorie de spectateurs auxquels ils s'adressent;
2. publier régulièrement, selon les moyens qu'elle juge appropriés, des informations sur les films classés;
3. délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer les permis d'exploitation et les permis de distributeur;
4. délivrer les permis de tournage;
5. surveiller et contrôler la vente, la location, le prêt ou l'échange de matériel vidéo, et délivrer les certificats de dépôt;
6. tenir un répertoire des films produits au Québec;
7. surveiller l'application du chapitre concernant le contrôle et la surveillance du cinéma et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation.

2. Conventions comptables

Les dépenses de la Régie assumées par le gouvernement du Québec sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions de biens en capital sont imputées aux dépenses.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux ainsi que celui des services de soutien, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté puisque la Régie du cinéma n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les frais d'administration de la Régie étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 4, élément 3 du ministère des Affaires culturelles).

Imprimé sur papier
contenant 50 % de fibres recyclées
dont 5 % désencrées.

ISBN 2-551-14627-5

9 782551 146277

90000

Imprimé au Québec (Canada)

2,00 $